



N ° PC 068004 23 E0013

Date de dépôt :	<b>Dossier déposé complet le 15 Septembre 2023</b>
Pétitionnaire :	<b>SCI DORCAMAX représentée par Monsieur WALTER OLIVIER</b>
Demeurant :	<b>41 Rue André Malraux 68210 Ballersdorf</b>
Objet :	<b>Changement de destination , création de deux appartements au RDC - Remplacement des fenêtres bois du RDC par des fenêtres en PVC blanc avec croisillons comme à l'étage - Remplacement de la porte d'entrée de l'immeuble par une porte en alu couleur anthracite</b>
Sur un terrain sis :	<b>5 RUE DU ROGGENBERG, ALTKIRCH Cadastré : section 04 n°77</b>
Affiché en mairie le :	<b>6.11.2023</b>

Dossier suivi par KERN Sébastien - Instructeur ADS

## **REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE PERMIS DE CONSTRUIRE**

**DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**MONSIEUR LE MAIRE DE ALTKIRCH**

Arrêté N° 1016/2023

Vu la demande de Permis de construire susvisée,

Vu les nouvelles pièces reçues en date du 16/11/2023

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants, R425-1,

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

Vu le PLU Intercommunal - secteur d'Altkirch - approuvé le 12 Décembre 2019,

Vu l'avis favorable de la Communauté de Communes Sundgau en date du 14 novembre 2023,

Considérant l'avis conforme défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10 novembre 2023,

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet est situé en abords des monuments historiques protégés du centre ancien d'Altkirch,

Considérant que le projet consistant à installer des menuiseries en plastique et une porte métallique et de teinte anthracite est en rupture avec le caractère architectural traditionnel de la maison concernée par le projet. Sans rapport avec son contexte bâti, le projet est de nature à porter atteinte à la grande qualité patrimoniale de la maison d'une part, à la très grande qualité architecturale et patrimoniale du périmètre délimité des abords des monuments historiques protégés du centre ancien d'Altkirch d'autre part, en y créant notamment un point d'appel visuel injustifié, ces éléments ne permettent pas une intégration harmonieuse de la construction projetée dans le site et tendent à le déqualifier fortement en le banalisant,

Considérant que ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur des monuments historiques protégés du centre ancien d'Altkirch.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le permis de construire faisant l'objet de la demande susvisée est refusé.

ALTKIRCH, le 22/11/2023  
Le Maire, Nicolas JANDER,



Pour le Maire et par délégation : M. Fabien ITTY

NOTA : Votre attention est attirée sur le fait qu'une construction sans autorisation constituerait une infraction réglementée par le Code de l'Urbanisme (articles L. 480-1 et suivants).

*La présente décision a été transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

